

**ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REGIMES DE
TRAVAIL
APPLICABLES AU SEIN DE
LA PIC NANTES ATLANTIQUE**

Le présent accord est signé dans le respect de l'Accord cadre de La Poste du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à La Poste, de l'accord sur les principes et la méthode du dialogue social du 21 juin 2004, dans le cadre des dispositions de l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du Courrier exerçant en nuit et de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et de réforme du temps de travail.

Entre les soussignés,

L'Entreprise La Poste prise en son établissement de La Plateforme Industrielle Courrier Nantes Atlantique située 3, rue de Solay, 44938 Nantes Cedex 9 représentée par Monsieur Patrick Dumont, en sa qualité de Directeur de la Plateforme Industrielle Courrier Nantes Atlantique, dûment mandaté, à cet effet

et les organisations syndicales représentatives, représentées respectivement par :

Monsieur Didier RAYNAUD mandaté par le syndicat SUD
Monsieur Alain GENDRON mandaté par le syndicat CGT
Madame Isabelle BERNARD mandatée par le syndicat CFDT
Monsieur Rémy DUBASQUE mandaté par le syndicat FO
Monsieur Jean Louis PRIOU mandaté par le syndicat CFTC

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que :

- le principe de conclure le présent accord concernant l'établissement de la PIC Nantes Atlantique a fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales au niveau local dans le cadre de séances plénières des 15 mai, 6 juin, 21 juin, 16 octobre, 30 octobre, et 13 novembre 2012 ainsi que des séances bilatérales des 19 octobre, 23 et 24 octobre, 6 et 7 novembre, 9 novembre 2012.
- les régimes de travail mis en place dans le cadre du présent accord sont établis en vue d'assurer les missions de Service Public de La Poste et conformément aux spécificités de production de la PIC Nantes Atlantique.
- le projet du présent accord a fait l'objet de négociations auxquelles ont été invitées l'ensemble des organisations syndicales représentatives.
- le projet de texte a été soumis à l'information et la consultation du CHSCT de la PIC Nantes Atlantique en date du 22 novembre 2012 et du CT de la DOTC Loire Atlantique Vendée en date du 10 décembre 2012.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord mettant en place différentes organisations du temps de travail pluri-hebdomadaires est applicable à l'ensemble du personnel, salariés et fonctionnaires de la PIC Nantes Atlantique.

Il est convenu que les régimes de travail mis en place dans le cadre du présent accord et prévus pour le personnel susvisé, se substituent aux anciens régimes de travail résultant de l'accord collectif jusqu'alors en vigueur pour le personnel de la PIC Nantes Atlantique.

DP

A. G. IB

RD

JPM
JR

L'organisation du temps de travail instituée par le présent accord est strictement liée au site de la PIC Nantes Atlantique, pris en tant qu'entité géographique. Elle n'est applicable pour l'activité susvisée que si celle-ci relève du site susvisé et pour le personnel rattaché au site.

Article 2 - Durée du travail

La durée de travail applicable au personnel visé à l'article 1, conformément à l'accord cadre du 17 février 1999 et des articles L.3122-1 et suivants du code du travail, est de 35 heures hebdomadaires en moyenne calculée sur la période définie par l'article 3 du présent accord, et de 32 heures hebdomadaires en moyenne calculée sur la période définie par l'article 3 du présent accord, pour les agents ne travaillant qu'en nuit.

Article 3 - Aménagement du temps de travail

1. Aménagement du temps de travail pour les personnels affectés dans les services traitement

Concernant le travail du dimanche, l'organisation du travail et la durée de travail intègrent la compensation spécifique en repos des heures travaillées conduisant à la diminution de la durée effective du travail.

a) Equipes du matin J1

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 10 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 10 semaines, les agents travaillent en moyenne 34 heures 44 mn, selon les modalités suivantes :

- 6 semaines avec une DHT de 37 heures 45 mn
- 4 semaines avec une DHT de 30 heures 12 mn
- 14 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

b) Equipes d'après midi

- équipes J2

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 9 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 9 semaines, les agents travaillent en moyenne 35 heures, selon les modalités suivantes :

- 1 semaine avec une DHT de 39 heures 45 mn
- 3 semaines avec une DHT de 38 heures 45 mn
- 5 semaines avec une DHT de 31 heures 48 mn
- 14 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

DP

A. G. I. B

RD

SPM

DR

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

- **équipes J3**

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 9 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 9 semaines, les agents travaillent en moyenne 34 heures 43 mn, selon les modalités suivantes :

- 1 semaine avec une DHT de 39 heures 20 mn
- 3 semaines avec une DHT de 38 heures 35 mn
- 5 semaines avec une DHT de 31 heures 28 mn
- 14 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

c) Equipes de nuit

Il est précisé pour l'ensemble des horaires de nuit que la durée de travail quotidienne reste fixée à 8 heures 15 mn à titre dérogatoire.

- **équipes N1**

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 12 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 12 semaines, les agents travaillent en moyenne 32 heures, selon les modalités suivantes :

- 1 semaine avec une DHT de 26 heures 45 mn
- 2 semaines avec une DHT de 24 heures 45 mn
- 4 semaines avec une DHT de 33 heures
- 5 semaines avec une DHT de 35 heures
- 27 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

- **équipes N2**

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 12 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 12 semaines, les agents travaillent en moyenne 32 heures, selon les modalités suivantes :

- 3 semaines avec une DHT de 24 heures 45 mn
- 3 semaines avec une DHT de 33 heures

DP

A. G. JB

RD

JPM
JRM

- 6 semaines avec une DHT de 35 heures
- 27 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

d) Equipe en service mixte

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période hebdomadaire.

Les agents travaillent 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

2. Aménagement du temps de travail pour les personnels affectés à la PPDC

a) Equipes du matin PPDC1

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période hebdomadaire.

Sur la durée totale de la période hebdomadaire, les agents travaillent en moyenne 34 heures 32 minutes.

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

b) Equipes d'après midi

- équipes PPDC2

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 8 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 8 semaines, les agents travaillent en moyenne 35 heures, selon les modalités suivantes :

- 1 semaine avec une DHT de 29 heures 33 mn
- 1 semaine avec une DHT de 29 heures 34 mn
- 1 semaine avec une DHT de 36 heures 33 mn
- 1 semaine avec une DHT de 36 heures 34 mn
- 4 semaines avec une DHT de 36 heures 57 mn
- 10 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

DP A. G. JB

RD

JPM

JR

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

- **équipes PPDC3**

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 6 semaines, les agents travaillent en moyenne 34 heures 32 mn, selon les modalités suivantes :

- 2 semaines avec une DHT de 34 heures 36 mn
- 4 semaines avec une DHT de 34 heures 30 mn
- 6 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

La répartition du travail au sein de chaque période de référence ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

3. Aménagement du temps de travail pour les personnels des services supports et Astérior

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période hebdomadaire.

Les agents travaillent 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

4- Aménagement du temps de travail pour les encadrants de production

• Equipe du matin (Jour 1)

La durée du travail est répartie dans le cadre d'une période de référence de 10 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 10 semaines, les encadrants travaillent en moyenne 34H42 sur chaque période, selon les modalités suivantes :

- 4 semaines avec une DHT de 40H20mn
- 5 semaines avec une DHT de 32H16mn
- 1 semaine avec une DHT de 24H12mn
- 17 jours de repos sont octroyés sur la période de référence.

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

Dr

A. G. JB

RD

JPM
Dr

• Equipes d'après-midi

1^{ère} équipe (Jour 2)

La durée du travail est répartie dans le cadre d'une période de référence de 9 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 9 semaines, les encadrants travaillent en moyenne 35H00 sur chaque période, selon les modalités suivantes :

- 3 semaines avec une DHT de 40H43mn
- 5 semaines avec une DHT de 33H28mn
- 1 semaine avec une DHT de 25H06mn.
- 16 jours de repos sont octroyés sur la période de référence

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

2^{ème} équipe (Jour 3)

La durée du travail est répartie dans le cadre d'une période de référence de 9 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 9 semaines, les encadrants travaillent en moyenne 34H38 sur chaque période, selon les modalités suivantes :

- 2 semaines avec une DHT de 41H41mn
- 5 semaines avec une DHT de 33H56mn
- 1 semaine avec une DHT de 33H12mn
- 1 semaine avec une DHT de 25H27mn
- 16 jours de repos sont octroyés sur la période de référence

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

• Equipes de nuit

1^{er} équipe (Nuit 1)

La durée du travail est répartie dans le cadre d'une période de référence de 18 semaines.

Sur la durée totale de la période de référence de 12 semaines, les encadrants travaillent en moyenne 32H00 sur chaque période, selon les modalités suivantes :

- 4 semaines avec une DHT de 37h30min
- 2 semaines avec une DHT de 35h20min
- 2 semaines avec une DHT de 28h40min
- 4 semaines avec une DHT de 26h30min
- 27 jours de repos sont octroyés sur la période de référence

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

DP A.G. IB

RD

DR

2^{ème} équipe (Nuit 2)

La durée du travail est répartie dans le cadre d'une période de référence de 12 semaines.
Sur la durée totale de la période de référence de 12 semaines, les encadrants travaillent en moyenne 32H00 sur chaque période, selon les modalités suivantes :

- 3 semaines avec une DHT de 37H45mn
- 3 semaines avec une DHT de 35H00mn
- 3 semaines avec une DHT de 29H00mn
- 3 semaines avec une DHT de 26H15mn
- 30 jours de repos sont octroyés sur la période de référence

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

• Service Collecte – Concentration S3C intégré à la PIC

Régime PPDC2

La durée du travail est répartie dans le cadre d'une période de référence de 8 semaines.
Sur la durée totale de la période de référence de 8 semaines, les encadrants travaillent en moyenne 35H00 sur chaque période, selon les modalités suivantes :

- 2 semaines avec une DHT de 39h4min
- 2 semaines avec une DHT de 38h25min
- 4 semaines avec une DHT de 31h15min
- 12 jours de repos sont octroyés sur la période de référence

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

2^{ème} équipe (PPDC 3)

La durée du travail est répartie dans le cadre d'une période de référence de 6 semaines.
Sur la durée totale de la période de référence de 6 semaines, les encadrants travaillent en moyenne 34H30 sur chaque période, selon les modalités suivantes :

- 2 semaines avec une DHT de 37H02mn réparties sur 5 jours ;
- 2 semaines avec une DHT de 36H55mn réparties sur 5 jours ;
- 2 semaines avec une DHT de 29H32mn réparties sur 4 jours.
- 12 jours de repos sont octroyés sur la période de référence

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

DP

A. G. IB

RD

JR

5 PM

- **Régime mixte**

La durée de travail définie à l'article 2 du présent accord est répartie dans le cadre d'une période hebdomadaire.

Les encadrants travaillent 5 jours par semaine du lundi au vendredi.

Pour l'ensemble des régimes de travail des encadrants :

La répartition du travail au sein de chaque période hebdomadaire ainsi que les horaires collectifs de travail seront affichés dans l'établissement.

La durée de travail, les dates et jours de repos, ainsi que les horaires de travail peuvent être modifiés par l'employeur, en cas de nécessité liée au service ou de contraintes de production, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 21 jours.

Article 4 : Heures supplémentaires

1. Définition

Les heures supplémentaires sont celles réalisées au-delà d'une moyenne de 35 heures de travail conformément à l'article 2 et calculée sur la période de référence définie à l'article 3 du présent accord.

2. Paiement des heures supplémentaires

Le paiement de ces heures et des majorations y afférentes sera :

- soit compensé par l'attribution d'un repos compensateur équivalent, auquel cas les heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires (et conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables selon le statut de chaque agent concerné).
- soit compensé par une majoration de salaire, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables selon le statut de chaque agent concerné, auquel cas ces heures supplémentaires s'imputent sur le contingent d'heures supplémentaires.

Article 5 : Rémunération

Afin d'éviter toute variation de rémunération, le salaire de base sera indépendant de l'horaire réellement effectué dans la semaine. La rémunération sera en conséquence lissée sur le mois.

Les agents seront rémunérés sur la base de 35 heures par semaine, soit sur la base de 151.67 heures par mois, sans préjudice des conséquences résultant d'absences non rémunérées.

Les éventuelles absences non rémunérées et les heures supplémentaires sont comptabilisées à l'issue de la période de référence.

Article 6 : Embauche ou rupture du contrat de travail au cours de la période de référence

Sauf clause contraire prévue au contrat de travail, les agents embauchés en cours de période de référence suivent les horaires en vigueur dans l'Entreprise.

A la fin de la période durant laquelle l'agent a été embauché, il est procédé à une régularisation sur la base d'un temps réel de travail au cours de la période de présence par rapport à 35 heures hebdomadaires.

En cas de rupture du contrat de travail, la rémunération sera régularisée sur la base des heures effectivement travaillées :

- la rémunération ne correspondant pas à du temps de travail effectif sera prélevée sur les derniers bulletins de salaire conformément aux dispositions légales et réglementaires;

D.P

A. L. IB

RD

J.P.M
D.R

- les heures excédentaires par rapport à 35 heures seront payées au salarié avec les bonifications et les majorations applicables aux heures supplémentaires.

Article 7 : accompagnement social :

En cas de conclusion du présent accord, il est convenu que les mesures d'accompagnement social prévues par le relevé de décision en date du 12 décembre 2012 seront applicables.

Elles prendront effet à compter de la date de mise en place du présent accord, et pendant la durée prévue par le relevé de décision.

Article 8 : Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord, conclu à durée déterminée, s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2013 sous réserve de l'absence d'opposition valable. Il est conclu pour une durée de 24 mois, et cessera de plein droit de s'appliquer à l'issue.

L'accord signé sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentatives non signataires et signataires.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

Article 9 : Suivi de l'accord

Une commission de suivi avec les organisations syndicales signataires du présent accord se réunira 2 fois par an après la signature du présent accord.

Article 10 : Publicité

Le présent accord sera déposé par la direction en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DIRECCTE et en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du conseil des prud'hommes, à l'expiration du délai d'opposition qui est de 8 jours.

DP

AL JB

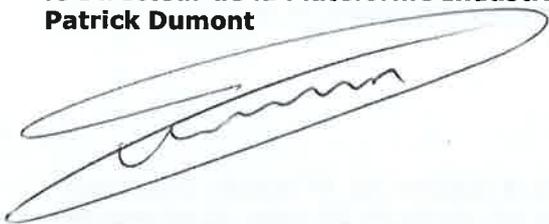
RD

JPM
DA

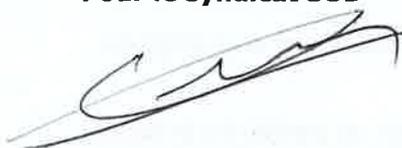
Fait à Nantes le

Pour la Poste,

**le Directeur de la Plateforme Industrielle Courrier Nantes Atlantique
Patrick Dumont**



Pour le syndicat SUD



Pour le syndicat CGT



Pour le syndicat CFDT



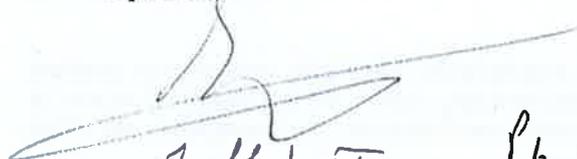
Isabelle BERNARD

Pour le syndicat FO

Dubasque Rémi



Pour le syndicat CFTC



Juliette Jean-Philippe

RELEVÉ DE DECISIONS du 12 décembre 2012

Dans le cadre de la signature d'un accord sur les régimes de travail, les mesures d'accompagnement suivantes sont proposées :

Heures de nuit

Une indemnité correspondant au maintien des heures de nuit pour les personnels N1 et J3 qui perdent des heures de nuit sera versée en une fois, sur la base de la totalité ou du différentiel perçu avant le changement d'horaires, conformément au BRH 10 du 15 février 2002 (18 mois à taux plein et 6 mois à 50%).

Cas spécifique des agents de nuits qui optent pour un régime de jour

- Les conditions du BRH 10 de 2002 s'appliquent : maintien à taux plein pendant 18 mois et à 50 % pendant les 6 mois suivants des indemnités horaires pour travail de nuit qui leur étaient antérieurement allouées. Le bénéfice de ces indemnités prend fin au bout de 2 ans ou dès que l'agent reprend un travail de nuit.
- De plus, conformément à l'accord du 8 juin 2007, une prime exceptionnelle et unique de 2 500 euros sera versée aux agents travaillant en nuit, tel que défini dans l'accord, désirant disposer d'un régime de travail de jour. Les conditions de versement de cette prime sont définies dans l'accord cité.

Promotion

La demande d'ouverture de 20 promotions par RAP sera effectuée en 2013 pour évoluer du niveau I2 au niveau I3.

La situation des agents de la PIC partant en retraite ou mesure anticipée et n'ayant jamais bénéficié d'une promotion sera étudiée de manière individuelle selon l'engagement du Président et ceci durant la durée de l'Accord.

Appel à candidature pour 10 postes d'agents en horaires mixtes

Les personnels seront prioritaires dans l'ordre suivant :

- 1) Sur avis médical
- 2) Parents d'enfants handicapés
- 3) Personnels des équipes N1 et PPDC2 départagés sur l'ancienneté administrative
- 4) Les autres personnels sur l'ancienneté administrative

Un poste d'encadrant sera également proposé en horaire mixte.

Appel à candidature pour rechercher 8 agents de J3 volontaires pour passer en J2

Les personnes volontaires conservent éventuellement leur îlot d'affectation et bénéficient du maintien des heures de nuit.

Les candidats seront départagés sur l'ancienneté administrative.

Changement d' horaires pour les personnels N1

Les personnes affectées aujourd'hui en N1 sont prioritaires pour candidater en horaires mixtes.

La diminution des heures de nuit sera compensée pendant 2 ans.

La diminution de la compensation du dimanche intégrée à la DHT sera compensée par l'octroi de 16,50h de RC par an pour la durée de l'accord (à récupérer sur deux années ou à payer en 2012).

Le séquençement des activités sera actualisé.

Les deux faisceaux de Dispersion de la Loire Atlantique de 6H00 et 6H10 nécessitent la présence de 36 agents jusqu'à la fin de service. Un roulement aux portes pour l'ensemble des agents N1 et N2 sera programmé et affiché dans un souci d'équité. Un suivi informatisé et affiché sera mis en place afin de respecter l'équilibre sur la durée d'une période pluri hebdomadaire (sur un cycle).

Changement d' horaires pour les personnels PPDC2

Les personnes affectées aujourd'hui en PPDC2 sont prioritaires pour candidater en horaires mixtes.

Un appel à candidature sera lancé pour proposer 2 postes supplémentaires : 1 poste de guichetier en I11 et 1 poste de collecte en I3

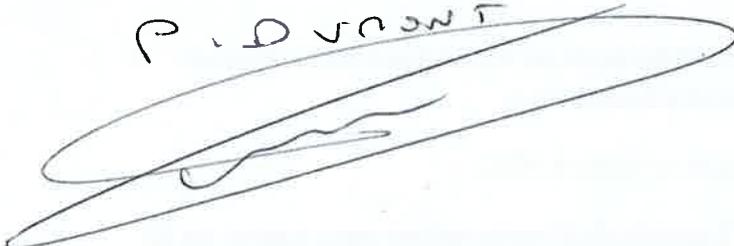
2 nominations comme référents I12 interviendront au carré entreprises d'une part, sur l'îlot technico SAV d'autre part.

Une commission de suivi des accords se réunira au minimum une fois par semestre

En annexes du relevé de décisions sont joints les périodes pluri-hebdomadaires de chaque Horaire

L'application de ces mesures ne sera mise en œuvre qu'en cas de signature des accords sur les Régimes de travail tel que proposé au Comité Technique du 10 décembre 2012

P. DUBOIS



par Fo
AS

Jour 1 -

PPH	Jours
Vacations	Début
	Fin
	Durée
N° 1	
N° 2	
N° 3	
N° 4	
N° 5	
N° 6	
N° 7	
N° 8	
N° 9	
N° 10	

lundi		mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
05:27	05:27	05:27	05:27	05:27	05:27	05:27	
13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	13:00	
7h33	7h33	7h33	7h33	7h33	7h33	7h33	
1	1		1	1	1	1	
	1	1	1	1	1	1	
	1	1	1	1			
1	1	1	1	1			
1	1	1	1	1	1		
1	1	1		1	1	1	
	1	1	1	1	1	1	
1	1	1	1	1	1		
1		1	1	1	1		

Nombre de vacations	6	9	9	9	9	4	0
----------------------------	---	---	---	---	---	---	---

6	9	9	9	9	4	0
---	---	---	---	---	---	---



FO

Jour 2

PPH	Jours
Vacations	Début
	Fin
	Durée
N° 1	
N° 2	
N° 3	
N° 4	
N° 5	
N° 6	
N° 7	
N° 8	
N° 9	

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
13:01	13:01	13:01	13:01	13:01	13:01	13:01	
20:58	20:58	20:58	20:58	20:58	20:58	19:58	
7h57	7h57	7h57	7h57	7h57	7h57	6h57	
1	1			1	1	1	
1			1	1	1		
		1	1	1	1		
1	1	1			1	1	
1			1	1	1		
1	1	1			1		
1	1		1	1	1	1	
1	1	1					
1	1	1	1	1	1	1	
1	1	1	1	1	1	1	

Nombre de vacations	8	7	7	7	8	3	0
---------------------	---	---	---	---	---	---	---



Jour 3

pph	Jours
Vacations	Début
	Fin
	Durée
N° 1	
N° 2	
N° 3	
N° 4	
N° 5	
N° 6	
N° 7	
N° 8	
N° 9	

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
13:53	13:53	13:53	13:53	13:53	12:50	
21:45	21:45	21:45	21:45	21:45	19:57	
7h52	7h52	7h52	7h52	7h52	7h07	
1	1		1	1	1	
1		1	1	1		
	1	1	1	1		
1	1	1		1	1	
1	1	1	1			
1		1	1	1		
1	1		1	1	1	
		1	1	1		
1	1	1	1	1	1	

Nombre de vacations	7	7	7	8	8	3	0
---------------------	---	---	---	---	---	---	---



PO

Nuit 2

PPH	Jours
Vacations	Début
	Fin
	Durée
N° 1	
N° 2	
N° 3	
N° 4	
N° 5	
N° 6	
N° 7	
N° 8	
N° 9	
N° 10	
N° 11	
N° 12	

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
22:00	22:00	22:00	22:00	22:00		22:00
06:15	06:15	06:15	06:15	06:15		06:15
8h15	8h15	8h15	8h15	8h15		10h15
1	1	1		1		
1	1	1				1
	1	1	1			1
1			1	1		
1	1	1				1
	1	1	1			1
1	1	1		1		
	1	1	1	1		
1	1	1				1
1	1	1	1	1		1

Nombre de vacations	9	8	8	7	7	0	6
---------------------	---	---	---	---	---	---	---



GRUPE LA POSTE

40

PPDCI

PPH	Jours
Vacations	Début
	Fin
	Durée
N° 1	

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	05:00	05:00	05:00	05:00	05:00		
	11:54	11:55	11:54	11:55	11:54		
	6h54	6h55	6h54	6h55	6h54		
	1	1	1	1	1		

Nombre de vacations

1	1	1	1	1	0	0
---	---	---	---	---	---	---



1/0

annexes PPH du régime de la PPDC2

Cycle	Jours
Vacations	Début
	Fin
	Durée
N° 1	
N° 2	
N° 3	
N° 4	
N° 5	
N° 6	
N° 7	
N° 8	

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	12:37	12:37	12:37	12:36	12:36	11:45	
	20:00	20:00	20:00	20:00	20:00	18:45	
	7:23	7:23	7:23	7:24	7:24	7:00	
	1	1		1	1	1	
	1	1	1	1	1		
		1	1	1	1		
	1	1	1	1	1		
	1	1	1		1	1	
	1	1	1	1	1		
	1	1	1	1			
	1	1	1	1	1		
	1	1	1	1	1		
	1	1	1	1	1		
	1	1	1	1	1		

5 5 4 5 5 5 4 5

Nombre de vacations	7	8	7	7	7	2	0
----------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Nombre de vacations	7	8	7	7	7	2	0
----------------------------	---	---	---	---	---	---	---



PPDC3

PPH	Jours	
	Début	Fin
Vacations	Durée	
N° 1		
N° 2		
N° 3		
N° 4		
N° 5		
N° 6		

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
15:06	15:06	15:06	15:06	15:06	11:45	
22:00	22:00	22:00	22:00	22:00	18:45	
6h54	6h54	6h54	6h54	6h54	7h00	
1	1		1	1	1	
1	1	1	1	1		
1	1	1	1	1		
	1	1	1	1	1	
1	1	1	1	1		
1	1	1	1	1		

Nombre de vacations						
5	6	5	6	6	2	0

Nombre de vacations						
5	6	5	6	6	2	0



Fo

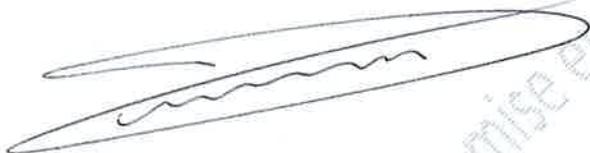
GRUPE LA POSTE

**Accord local sur la date de mise en place effective
des nouveaux régimes de travail dans le cadre de l'accord
du 12 décembre 2012**

Dans le cadre de la signature de l' Accord sur les régimes de travail signé le 12 décembre 2012 et afin de faciliter la mise en place du régime mixte et du décalage des horaires en nuit 1 et PPDC2 pour les agents concernés , il est convenu entre la Direction de la Plate-Forme Industrielle de Nantes Atlantique et l'ensemble des Organisations Professionnelles Signataires que la mise en place technique se fera le 3 mars 2013.

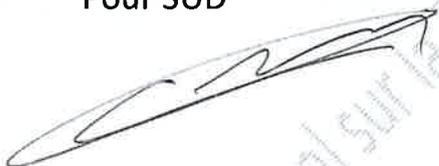
Fait à Nantes le 12 décembre 2012

Le Directeur de la PIC Nantes Atlantique



Les organisations Professionnelles

Pour SUD



Pour CGT



Pour CFDT



Pour FO

Dubasque Rémi



Pour CFTC

